



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 280 – 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/12/2025 et le 22/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Moselle
Préfecture de Meurthe-et-Moselle**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DCAT/ BEPE/ N°2025- 457
du **19 DEC. 2025**

déclarant d'utilité publique, en vue de l'application de servitudes,
les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Ligne souterraine à 63 kV (technique 90 kV)
Biberkirch – Cirey-sur-Vezouze »

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves Séguy, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°25.BCDET.14 du 25 août 2025 portant délégation de signature de M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- vu** la demande du 2 septembre 2025 présentée par RTE Réseau de transport d'électricité, Centre développement et ingénierie Nancy, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Ligne souterraine à 63 kV (technique 90 kV) Biberkirch – Cirey-sur-Vezouze » ;
- vu** les résultats de l'enquête administrative et de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 21 octobre 2025 ;
- vu** le rapport du 5 décembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, auquel est annexé le plan du tracé retenu lors de l'instruction administrative ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Ligne souterraine à 63 kV (technique 90 kV) Biberkirch – Cirey-sur-Vezouze », conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de Troisfontaines, Hartzviller, Voyer, Nitting, Métairies-Saint-Quirin, Laneuveville-lès-Lorquin, Niderhoff, Fraquelfing et Hattigny, dans le département de la Moselle, et Frémonville, Tanconville, et Cirey-sur-Vezouze, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Il peut être consulté sur les sites internet :

- de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins – Autres publications (arrêtés préfectoraux),

- de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Air-climat-energie/Ouvrages-de-transport-d-electricite/Ouvrages-de-transport-d-electricite>

Il sera fait mention de cet affichage par un avis inséré en caractères apparents dans un journal par département.

L'arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Moselle,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).
Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée aux sous-préfets de Sarrebourg – Château-Salins et de Lunéville, aux directeurs départementaux des territoires de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, et au directeur de la société RTE réseau de transport d'électricité – centre développement et ingénierie Nancy.

A Nancy, le

19 DEC. 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

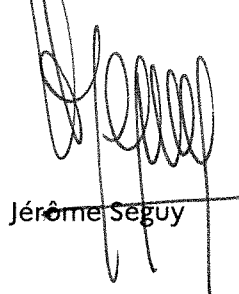


Frédéric Clowez

à Metz, le

19 DEC. 2025

Le préfet de la Moselle,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
 DEPARTEMENTS DE LA MEURTHE ET MOSELLE (54)
 ET DE LA MOSELLE (57)

COMMUNES DE CIREY-SUR-VEZOULZE, TANCONVILLE, FREMONVILLE, HATTIGNY,LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN
 FRAQUELFING, NIDERHOFF, METAIRIES-SAINT-QUIRIN, NITTING, VOYER, HARTZVILLER, TROISFONTAINES

**Liaison souterraine
 à 90 000 volts exploitée à 63 000 volts
 BIBERKIRCH - CIREY**

Plan de situation
 DUP

Echelle : 1/ 25 000

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral DCAT/BEPE/N° 2025-457 du 19 décembre 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Le préfet de la Moselle,
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Frédéric Clowez

Jérôme Seguy

RTE
 Centre Développement et Ingénierie Nancy
 9, rue du Jardin d'Écosse
 54508 VILLERS-LES-NANCY
 Tél. : 03.83.92.22.66

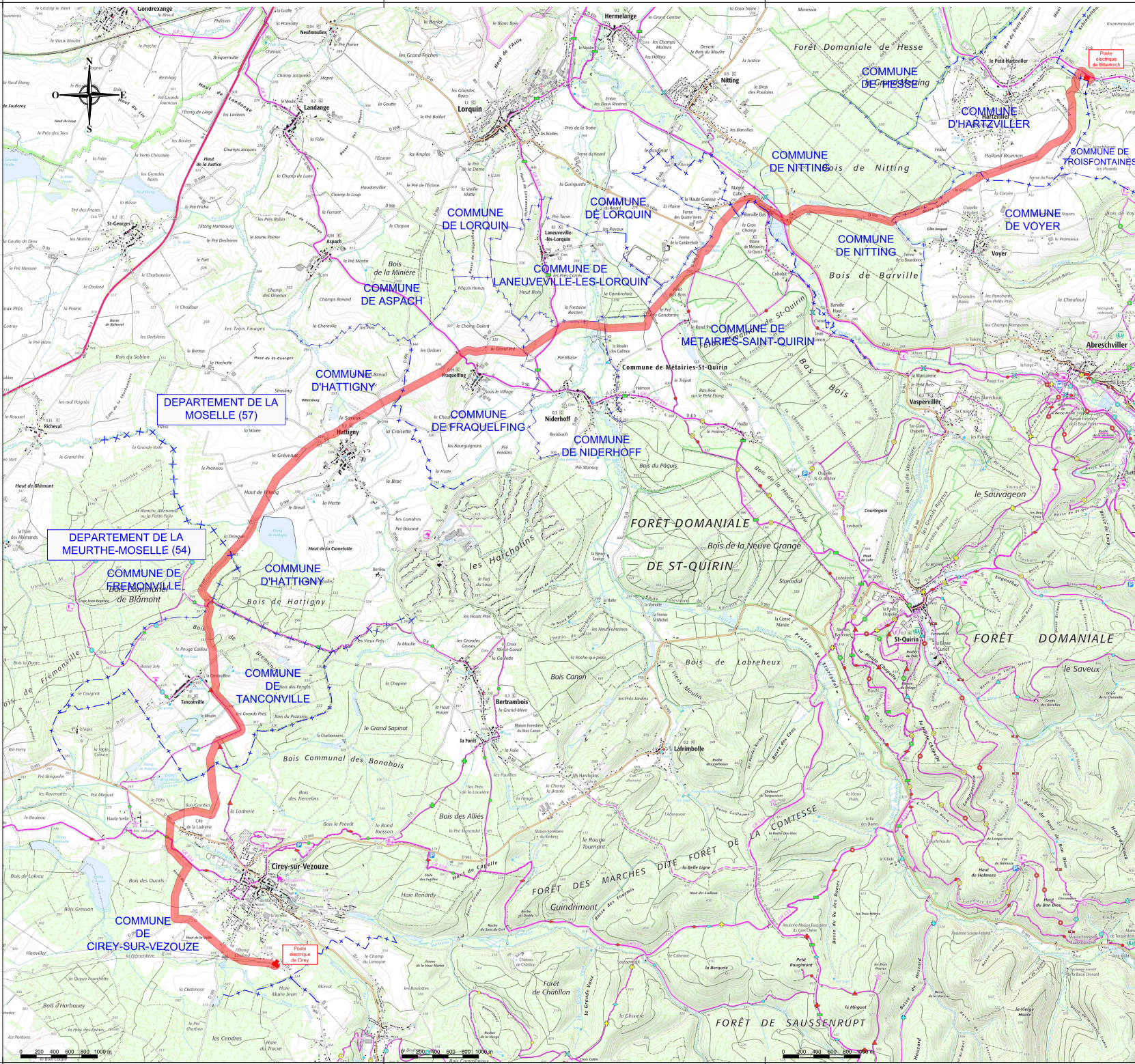
SAE Avenir Energie
 SPIE Thibault
 9, rue du Jardin d'Écosse
 57078 ARS LAQUEENXY
 Tél. : 03.87.38.41.38

Plan n° : E-EL-BIBERL31CIREY-LS25-BIBERKIRCH-CIREY-A1 Date : 18/08/2025

Nom du Fichier : E-EL-BIBERL31CIREY-LS25-BIBERKIRCH-CIREY-A1

Date	Intitulé	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par
18/08/2025	A	Plan DUP	Entrepris Dessinateur Vérificateur SPIE THEPAULT DA LC

- Légende :
- Tracé de la ligne souterraine projetée
 - Emprise poste électrique
 - Limite de commune
 - Limite de département



ARRÊTÉ 2025-DCL/1-051

du 19 DEC. 2025

portant création du S.I.V.U périscolaire de Rémilly et Environs

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Ancerville du 5 décembre 2025, Aube du 27 novembre 2025, Beux du 25 septembre 2025, Chanville du 9 décembre 2025, Lemud du 4 décembre 2025, Luppy du 13 octobre 2025, Rémilly du 22 septembre 2025, demandant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire et adoptant les statuts annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La création du syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes d'Ancerville, Aube, Beux, Chanville, Lemud, Luppy et Rémilly est autorisée au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'accueil du périscolaire et des activités extrascolaires.

Article 3 : Le syndicat prend la dénomination de :

« **GEPRE** » : Gestion du périscolaire Rémilly et Environs

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 22, rue Auguste Rolland 57580 Rémilly.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Metz.

Article 7 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de deux délégués et d'un suppléant par commune.

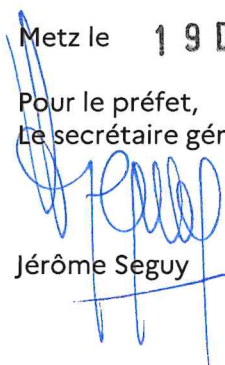
Article 8 : Les statuts du syndicat sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**PROJET DE STATUTS S.I.V.U.
« GESTION du PÉRISCOLAIRE
RÉMILLY et ENVIRONS »
(GEPRE)**

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – COMPÉTENCES	3
1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....	3
2. MEMBRES DU SYNDICAT	3
3. SIÈGE.....	3
4. DURÉE.....	3
5. COMPÉTENCES	3
6. MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE	3
7. AUTRES MODES DE COOPÉRATION	4
CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	4
8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT	4
9. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL	4
10. DURÉE DU MANDAT.....	5
11. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	5
12. MEMBRES ASSOCIÉS	6
13. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	6
13.1. LE PRÉSIDENT	6
13.2. LE BUREAU	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	7
14. RECETTES ET DÉPENSES	7
14.1. RECETTES.....	7
14.2. DÉPENSES	7
15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	8
16. FINANCES	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	8
17. INCIDENCE SUR LES BIENS	8
18. MODIFICATION STATUTAIRES	8
19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	8
20. DISPOSITIONS NON PRÉVUES.....	9

PRÉAMBULE

La compétence périscolaire est actuellement portée par une association « GEPRE » sur les communes de RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE.

La Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM) n'est plus en mesure budgétairement de conserver la compétence périscolaire.

Cette compétence étant structurante et cruciale pour le territoire, les communes proposent la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) afin de garantir la continuité des services offerts à la population, en conservant la mutualisation que seul un portage intercommunal peut assurer.

CHAPITRE I : CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – COMPÉTENCES

1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal.

Ce syndicat prend le nom de : « GEPRE ».

2. MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé entre les communes suivantes :

RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE

3. SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 22, Rue Auguste Rolland à 57580 Rémyilly, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant situé sur le territoire des membres du syndicat.

4. DURÉE

Conformément à l'article L. 5212-5 du CGCT, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral instituant les statuts du syndicat.

5. COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées à savoir :

- Périscolaire : organisation et gestion de l'accueil périscolaire.
- Extrascolaire : organisation et gestion des activités extrascolaires.

6. MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

7. AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour des communes, collectivités ou EPCI. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de la commande publique.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5211-11 et suivants et L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Il se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du comité. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des tarifs et du coût horaire de garde d'enfant pour les communes ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical est garant des orientations éducatives du service.

Il participe à l'élaboration des orientations éducatives et notamment au projet éducatif territorial.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

9. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes membres. Chaque commune dispose de deux (2) délégués et d'un suppléant.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués et son suppléant, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

10. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

11. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président convoque les délégués des communes ; la convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

Le délai de convocation pour les groupements intercommunaux (EPCI et syndicats mixtes) est fixé à 5 jours francs (articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

La convocation doit être adressée de manière dématérialisée, sauf demande expresse contraire (art. L. 2121-10 du CGCT).

Le Président ou le comité syndical peut inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'il le juge utile, toute personne œuvrant dans le domaine de la petite enfance, en particulier :

- Les directions des écoles concernées dans les communes adhérentes ;
- Les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- Le représentant de la fédération « familles rurales » ;
- Des intervenants spécialistes de l'enfance.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont co-signés par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance à savoir un nombre supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimums, le mode de convocation étant identique à celui de la 1^{ère} convocation. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

12. MEMBRES ASSOCIÉS

Le Comité Syndical peut s'adjoindre toute personne morale ou physique jugée utile à la poursuite de l'objet syndical.

Sont notamment concernés :

- Les directions des écoles des communes membres ;
- Les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- Le représentant de la fédération « familles rurales » ;
- Des intervenants spécialistes de l'enfance.

Ces personnes ont voix consultative.

13. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur (Directrice).

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

14. RECETTES ET DÉPENSES

Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

14.1. RECETTES

Les recettes du Syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Elles comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- La contribution des communes,
- Le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les attributions de compensations versées par la CCSM dans le cadre de la prise de compétence périscolaire par le SIVU,
- Les sommes versées par la CCSM dans le cadre de l'appui aux communes, à la suite du transfert de la compétence périscolaire,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Les contributions et participations relatives à la compétence prise et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, dans les limites de l'article suivant en ce qui concerne les contributions des membres relatives aux compétences du Syndicat.

14.2. DÉPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du syndicat à savoir le personnel et le matériel ;
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles suivants.

14.2.a. Dépenses de fonctionnement

Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au nombre d'heures de garde enfants, au tarif fixé par le comité syndical.

14.2.b. Dépenses d'investissement

Le Comité syndical gère les investissements liés au périscolaire, y compris les investissements liés à du mobilier mutualisé (véhicules, logiciels, matériel informatique...).

15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT le Syndicat est financé en sus de ses recettes propres, notamment par emprunt et en auto-financement, par des contributions des communes.

Ces contributions sont calculées comme suit :

- Pour l'investissement et à hauteur maximum de 5 000 € par investissement, le cas échéant, répartition entre toutes les communes proportionnellement à leurs populations respectives selon les chiffres annuels INSEE.
- Pour le fonctionnement, le reste à financer est réparti entre les communes en fonction du nombre d'heures enfants.

16. FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de METZ.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

17. INCIDENCE SUR LES BIENS

La prise de compétence par « transfert » de celles de la CCSM entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Le Syndicat prend à sa charge les coûts de la mise à disposition de locaux nécessaires à l'activité du Syndicat.

18. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par ce règlement intérieur approuvé en Comité Syndical.

Le règlement intérieur peut être modifié selon les règles suivantes :

- Soit à la demande des deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des communs membres du Syndicat ;
- Ou la moitié des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population des communes membres du Syndicat

20. DISPOSITIONS NON PRÉVUES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux par lesquelles ils seront adoptés.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Metz, le **19 DEC. 2025**

Vu pour être annexé à mon arrêté de
ce jour,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ARRÊTÉ 2025-DCL/1-053

du 19 DEC. 2025

portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Messin

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-018 du 16 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Sud Messin issue de la fusion des communautés de communes de l'accueil de l'aéroport régional de Lorraine, de Rémyilly et environs et du Vernois complété par les arrêtés n° 2014-DCTAJ/1-010 du 25 février 2014, n° 2014-DCTAJ/1-050 du 20 août 2014, n° 2014-DCTAJ/1-064 du 22 octobre 2014, n° 2015-DCTAJ/1-010 du 17 février 2015, n° 2016-DCTAJ/1-068 et n° 2017-DCL/1-044 du 15 décembre 2017, n° 2018-DCL/1-021 du 18 mai 2018, n° 2019-DCL/1-029 du 18 septembre 2019, n° DCL-1-022 du 22 juin 2021 et n° 1-003 du 12 janvier 2022 ;
- VU** la délibération de la communauté de communes du Sud Messin du 3 décembre 2025, sollicitant la restitution de la compétence péri-extrascolaire aux communes membres le 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Sud Messin ;
- Considérant** que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Au 1^{er} janvier 2026, la compétence « péri-extrascolaire » est restituée aux communes membres de la communauté de communes du Sud Messin soit Ancerville, Aube, Béchy, Beux, Buchy, Chanville, Cheminot, Chérisey, Fleury, Flocourt, Foville, Goin, Lemud, Liéhon, Louvigny, Luppy, Moncheux, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommérieux, Pontoy, Pournoy-la-Grasse, Rémilly, Saily-Achâtel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Thimonville, Tragny, Verny, Vigny, Vulmont ;

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence ;

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la présidente de la communauté de communes du Sud Messin ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Communauté de Communes du Sud Messin
STATUTS (Modification effective au 1^{er} janvier 2026)

ARTICLE 1^{er} – CREATION

En application de l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-018 en date du 16 mai 2013 portant fusion des Communautés de Communes de l'Accueil de l'Aéroport Régional de Lorraine, de Rémillly et Environs et du Vernois, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des Communautés de Communes et prend le nom de « Communauté de Communes du Sud Messin ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

La Communauté de Communes du Sud Messin est composée des 34 communes suivantes :

ANCERVILLE, AUBE, BECHY, BEUX, BUCHY, CHANVILLE, CHEMINOT, CHERISEY, FLEURY, FLOCOURT, FOVILLE, GOIN, LEMUD, LIEHON, LOUVIGNY, LUPPY, MONCHEUX, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, POMMERIEUX, PONTOY, POURNOY-LA-GRASSE, REMILLY, SAILLY-ACHATEL, SAINT-JURE, SECOURT, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SOLGNE, THIMONVILLE, TRAGNY, VERNY, VIGNY, VULMONT.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Sud Messin est fixé au

2, rue Pilâtre de Rozier 57420 GOIN.

ARTICLE 4- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/1-033 du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux est composé comme suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
VERNY	5
REMILLY	5
FLEURY	3
SOLGNE	3
LOUVIGNY	2
CHEMINOT	2
POURNOY-LA-GRASSE	2
POMMERIEUX	2
SILLEGNY	1
BECHY	1
PONTOY	1
LUPPY	1
LEMUD	1
ORNY	1
VIGNY	1
GOIN	1
SAINT-ACHATEL	1
ANCERVILLE	1
BEUX	1
SAINT-JURE	1
CHERISEY	1
AUBE	1
PAGNY-LES-GOIN	1
SECOURT	1
CHANVILLE	1
MONCHEUX	1
THIMONVILLE	1
LIEHON	1
FLOCOURT	1
FOVILLE	1
BUCHY	1
TRAGNY	1
SILLY-EN-SAULNOIS	1
VULMONT	1

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil soit à sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins des délégués.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités territoriales et, sauf dispositions contraires, applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 5- LE PRESIDENT

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Le cadre du rôle du Président est celui fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-9.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6- COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et de Conseillers Délégués

Le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Soutenir toute action de gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels, agricoles, forestiers et urbains en appuyant les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois
- Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Elaboration et suivi du SCOT de l'agglomération messine et schémas de secteur
- Réseaux et services locaux de communications électroniques

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Développer et favoriser le maintien, l'environnement et l'accueil des entreprises à travers une aide au conseil et à la création de bâtiments relais
- Soutenir les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels à travers des opérations collectives : opération groupée d'aménagement foncier ou opération de rénovation de l'artisanat et du commerce
- Accompagner l'évolution économique du territoire liée à l'aéroport régional de Lorraine et à la gare TGV Lorraine
- Toute action concourant au développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

- Mettre en place une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté de communes :
 - o Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
 - o Aménager des circuits de promenades et randonnées
 - o Réaliser des études préalables relatives à la mise en valeur des ouvrages présentant un intérêt touristique
 - o Favoriser la création d'hébergement touristique rural par le secteur privé

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4- Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5- Déchets :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est déclarée d'intérêt communautaire la création de zone de développement de l'éolien.

2- Politique du logement et cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans les villages au travers des OPAH et des PIG.

3- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voie composée de l'ensemble des parcelles constitutives de l'ex RD913 sur les bans communaux de VERNY et de POURNOY-LA-GRASSE, à savoir les parcelles suivantes :
- Les parcelles 94, 101, 50, 48, 53, 57, 61, 65 et 98 de la section 05 situées sur le ban communal de VERNY,
- Les parcelles 107, 109 et 113 de la section 02, les parcelles 147, 161 de la section 05 sur le ban communal de POURNOY-LA-GRASSE.
- la voirie d'accès à la déchèterie de Rémillly.

4- Action sociale :

Gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal.

- 5- Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs :**
- Equipement sportif dédié à la pratique du football situé à VERNY (Rue du Château)
 - Equipement sportif dédié à la pratique du football situé à SOLGNE (Rue du Stade)
 - Gestion des installations sportives des collèges.
- 6- Insertion sociale et professionnelle des jeunes :**
- Mettre en place en direction des jeunes une animation en liaison avec les organismes agréés pour éviter le désœuvrement et la petite délinquance.
- 7- Appui aux communes :**
- Aider à l'entretien des villages de la Communauté et à l'amélioration des moyens techniques et logistiques des Communes de la Communauté de Communes.
- 8- Instruction technique des autorisations d'urbanisme**
- 9- Contrôle de l'assainissement non collectif**
- 10- Aires de covoiturage :**
- Création, aménagement, entretien des aires dédiées exclusivement au covoiturage.
- 11- Halte-garderie parentale :**
- Etude et diagnostic en matière de petite enfance et de jeunesse à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.
 - Signature, animation et coordination du contrat enfance et de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF ou de tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans la limite des compétences figurant aux présents statuts.
 - Création ou aménagement et gestion d'établissements et de services de halte-garderie parentale, existante ou à créer, le cas échéant en partenariat avec des associations.
- 12- Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**
- Organisation et développement de services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports :
 - o *Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
 - o *Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
 - o *Organiser des services de transport scolaire ;*
 - o *Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
 - o *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
 - o *Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*

- Réalisation, gestion et entretien :
 - o Des dispositifs de stationnement cyclables (arceaux, abris vélos, etc.), des bandes cyclables, de la signalétique cyclable et pédestre d'intérêt communautaire,
 - o Des parcs de stationnements d'intérêt communautaire (parking-relais, aires de mobilités, etc.) afin de favoriser l'utilisation des transports en commun par les habitants du territoire et de permettre la connexion avec d'autres modes de déplacement,
 - o Des pôles multimodaux d'intérêt communautaire et la voirie associée
- Dispositifs de Mobilités accessibles en libre-service :
 - o La délivrance du titre visé à l'article L1231-17 du Code des Transports et visant les services de partage de véhicules, cycles et engin accessibles en libre-service,
 - o La réalisation, la gestion et l'entretien des stations de services de mobilités en libre-service (vélopartage, autopartage, bornes de recharge, etc.),

13- Maisons de services au public

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les impôts directs (TH, TFB, TFNB, CFE),
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes perçues par les administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne et toutes les aides publiques,
- Le produit de dons et de legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le reversement au titre du fond de compensation de la TVA,
- Les participations éventuelles des Communes pour les études, missions, gestions ou prestations de services,
- Toutes autres ressources autorisées.

ARTICLE 9 – COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le comptable de la Communauté de Communes est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Metz.

ARTICLE 10 – DUREE

La Communauté de Communes du Sud Messin est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du CGCT seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Metz, le 19 DEC. 2025
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy



**ARRÊTÉ DCL/1-054
du 19 DEC. 2025
portant modification du SIVOM de Pommérieux - Sillegny**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 portant création du syndicat intercommunal de construction scolaire entre les communes de Sillegny et Pommérieux modifié par les arrêtés du 4 décembre 1984, n° 2011-DCTAJ/1-018 du 10 mars 2011, n° 2011-DCTAJ/1-062 du 14 décembre 2011, n°2014-DCTAJ/1-026 du 4 avril 2014, n°2020-DCL/1-057 du 19 août 2020 et n°1-013 du 3 mai 2021 ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2025 du SIVOM de Pommérieux-Sillegny sollicitant la prise de la compétence « accueil péri-extrascolaire » ;
- VU** les délibérations du 13 et 27 novembre 2025 des communes de Sillegny et Pommérieux approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Accueil péri-extrascolaire : en vue de la création ou l'aménagement et la gestion d'établissements et de services d'accueil, le cas échéant en partenariat avec des associations » est transférée au SIVOM de Pommérieux-Sillegny, au 1^{er} janvier 2026 .

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence .

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Pommérieux-Sillegny, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
de POMMERIEUX-SILLEGNY

Article 1. : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La commune de Pommérieux
- La commune de Sillegny

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de

« SIVOM de Pommérieux-Sillegny ».

Il s'agit d'un syndicat à la carte soumis aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le siège du SIVOM de Pommérieux-Sillegny est situé 1 Rue de l'Eglise à 57420 SILLEGNY.

Article 3 : les compétences du SIVOM sont définies comme suit :

Compétences exercées pour le compte des communes de Pommérieux et Sillegny :

- o La gestion et le fonctionnement des établissements scolaires ainsi que la construction de locaux scolaires
- o La prise en charge du personnel de service dans les écoles
- o L'organisation et le financement des classes de découverte (neige, nature, mer)
- o L'organisation des transports scolaires
- o Le financement et la création d'emplois d'agents intercommunaux spécialisés des écoles maternelles
- o **Accueil péri-extrascolaire** » en vue de la création ou l'aménagement et la gestion d'établissements et de services d'accueil, le cas échéant en partenariat avec des associations : accueil périscolaire existant ou à créer, accueil extrascolaire existant ou à créer.

Article 4 : Le Syndicat est formé sans limitation de durée.

Article .5 Le Comité syndical est composé de quatre conseillers de chacune des communes soit 8 au total. Les délégués sont élus par le Conseil Municipal de chaque commune. Le mandat de chaque délégué est fixé pour la durée du mandat municipal.

Article 6 : Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président et d'un vice-Président, élus par le Comité syndical. Il est convenu que le Président et le Vice-Président ne pourront être choisis parmi les délégués d'une même commune. Ainsi si le Président est un représentant de la commune de

Pommérieux, le Vice-Président devra être désigné parmi les délégués de SILLEGNY et réciproquement.

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance du Comité, le bureau rend compte de ses travaux.

Article 7 : Le comité pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des communes associées. Ces contributions sont obligatoires pour lesdites communes pendant la durée du Syndicat.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, ou du département,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

- Les emprunts contractés par le Syndicat et garantis par les budgets communaux

Article 8 : Pour chacune des opérations réalisées par le syndicat, le Comité fixera une clé de répartition des dépenses entre les communes intéressées. Cette clé devra obligatoirement comporter un élément lié à la capacité financière de chaque commune.

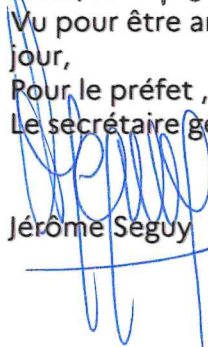
Les dépenses votées par le Comité et réparties entre les communes adhérentes selon le critère fixé par le Comité sont des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 9: Les fonctions de comptable sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Metz

Article 10: : Les présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions en vigueur fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ampliation des statuts sera transmise à :

- 'M. le Préfet de Moselle
- 'M. le Trésorier du Service de Gestion comptable de Metz
- .M. le Maire de Pommérieux et M. le Maire de Sillegny

Metz, le 19 DEC, 2025
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy



**ARRÊTÉ DCL/1-055
du 19 DEC. 2025
portant modification du syndicat mixte de transport et de traitement des déchets
ménagers de Lorraine Nord (SYDELON)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DRTAJ/1-054 du 23 décembre 2010 portant création du syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord « SYDELON » modifié par les arrêtés n°2014-DCTAJ/1-083 du 31 décembre 2014, n°2016-DCTAJ/1-042 du 19 juillet 2016 et n° 2017-DCL/1-036 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la délibération du 29 octobre 2025 du SYDELON sollicitant l'adhésion de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération au syndicat et la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations des membres du SYDELON;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au 1^{er} janvier 2026, l'adhésion de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération au syndicat mixte de transport et traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers
de Lorraine Nord**

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET PERIMETRE

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (5^{ème} partie), il est formé entre les communes, les syndicats intercommunaux à vocation unique et multiple, les communautés de communes et les communautés d'agglomérations suivants :

- Communauté d'Agglomération de Thionville-Fensch Agglomération,
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (substituée au périmètre de la communauté de communes des 3 Frontières).

un syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Lorraine Nord

SYDELON

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le SYDELON a pour objet la mise en place et la gestion des centres de transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des collectivités adhérentes tels qu'ils sont décrits par le plan départemental d'élimination approuvé par l'autorité compétente.

Le syndicat mixte assurera le traitement de ce gisement de déchets ménagers et assimilés par des filières adaptées telles que : la valorisation par production d'énergie, le tri, l'enfouissement et autre process industriel.

L'organisation est la suivante :

- **Structures adhérentes au SYDELON**

- Ces structures gardent, dans la limite de leurs compétences statutaires, la compétence pour la collecte.
- Ces collectivités ont l'obligation de transférer la totalité du gisement au syndicat mixte.

- **Compétences du SYDELON**

- Le syndicat assure la construction et l'exploitation des centres de transfert du ou des unités de traitement et de valorisation du gisement issu des collectes des collectivités adhérentes.
- Il assure également l'enfouissement des déchets ultimes qui ne sont pas valorisés énergétiquement ou biologiquement.
- Il assure, en outre, la valorisation des produits récupérés par les collectes sélectives et le compostage des déchets verts.
- Il prend en charge le transport des centres de transfert vers les centres de traitement. Il assure, soit lui-même, soit par délégation, la maîtrise d'ouvrage de l'investissement et l'exploitation des installations nécessaires à cette compétence.
- Il peut engager des études générales d'organisation du transfert et du traitement pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Le SYDELON assure, dès sa création, la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à la mise en place de la filière de traitement des déchets pour le transport et le traitement des déchets des collectivités du syndicat.

Le démarrage des installations sera assuré progressivement dès la création du syndicat par la reprise de structures existantes et la création de nouveaux ouvrages.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du SYDELON est fixé au 1A avenue Gabriel Lippmann à Yutz.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le SYDELON est administré par un conseil syndical dont la représentation est assurée par les communautés de communes et communautés d'agglomérations, suivant la règle suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants.

La population prise en référence pour la détermination du nombre de représentants par tranche est celle qui bénéficie du service.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élira un bureau constitué :

- du président,
- de vice-présidents,
- de membres.

L'ensemble des structures adhérentes devra être représenté au sein du bureau selon la règle suivante :

- 1 représentant pour les structures adhérentes jusqu'à 50 000 habitants
- 2 représentants pour les structures adhérentes de 50 001 à 100 000 habitants
- 3 représentants pour les structures adhérentes à partir de 100 001 habitants

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les cadres législatifs, réglementaire et statutaire.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans la limite indiquée par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : BUDGET ET COMPTABILITE DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte pourvoit, notamment, aux dépenses liées :

- aux frais d'études,
- à la création et à l'entretien de ses équipements,
- aux transports des déchets ménagers vers le ou les centres de traitement,
- aux traitements réalisés pour les déchets ménagers qu'il gère,
- au fonctionnement de ses services.

Les recettes du syndicat comprennent principalement :

- les contributions des structures adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts,
- les produits financiers reversés en contrepartie de la valorisation des déchets traités,
- les recettes provenant de prestations de services rendues à des tiers,
- les taxes et redevances éventuellement instaurées.

Les contributions des structures adhérentes seront fixées comme suit :

- dépenses d'administration générale de gestion, d'études et de développement, au prorata des populations de chaque collectivité adhérente (**la population prise en référence est celle qui bénéficie du service**),
- dépenses de transport et de traitement des déchets ménagers, au prorata des tonnages transportés et éliminés, avec individualisation des coûts jusqu'à extinction des contrats repris par le syndicat mixte auprès des structures pré-existantes, puis facturation sur la base d'un coût unique comprenant transport et traitement.

ARTICLE 11 : ADHESION D'AUTRES STRUCTURES

Compte tenu de la structure du syndicat mixte, l'adhésion des EPCI ayant compétence en matière d'élimination des déchets sera possible conformément aux règles applicables à l'extension du périmètre des EPCI définies par l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le syndicat mixte peut conventionnellement et sous réserve du respect des dispositions du Code des marchés publics, assurer des services pour des collectivités, des EPCI non adhérents des structures publiques ou para-publiques, ainsi que pour des structures privées à caractère artisanal, commercial ou industriel.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils de communautés de communes ou d'agglomération décidant de se regrouper pour l'objet ci-dessus.

Metz, le 19 DEC. 2025
Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT N° 263
du 22 DEC. 2025
portant exécution immédiate des mesures d'hygiène
concernant l'immeuble collectif sis 9 Rue Dupont des Loges à Metz
(parcelle 165 – section 37)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat, dans le département de la Moselle et la ville de Metz ;
- VU** le rapport établi par la ville de Metz (service hygiène et prévention des risques) le 17 décembre 2025 relatant les faits constatés dans le logement sis 9 rue Dupont des Loges à Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé, les risques graves et imminents liés à l'état d'encombrement extrême du logement, la présence de débris et de denrées avariées, l'impossibilité d'assurer le nettoyage et l'entretien des lieux ainsi que l'obstruction des accès.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger sanitaire ponctuel important pour le résident du logement et pour les autres résidents de l'immeuble, constitue également une gêne olfactive conséquente pour le voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque et toute nuisance pour le locataire et le voisinage.

Sur demande du maire de Metz (service hygiène et prévention des risques) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition

Monsieur André-Robert Dupont, demeurant 9 rue Dupont des Loges à Metz (57070) est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement qu'il occupe de l'immeuble sis 9 rue Dupont des Loges à Metz :

- nettoyer et désinfecter le logement, par ses soins ou par un prestataire de service.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'État dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le Code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La personne visée à l'article 1^{er} s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir :

- Monsieur André-Robert Dupont demeurant 9 rue Dupont des Loges à METZ (57000) ;
- La SCI KIPK siégeant 13 rue Rabelais à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (57255) ;
- L'Agence BENEDIC SAS siégeant 1 rue de Sarre à METZ (57070).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz, le président de Metz-Métropole, le procureur de la République, le président du Département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination
des politiques interministérielles

Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Ordre du jour
de la réunion du 15 janvier 2026
salle Pilâtre de Rozier, à la préfecture de la Moselle, à Metz

14 heures 30

dossier n°375 : Semécourt

Extension d'un ensemble commercial par la création de trois magasins en secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) de 513, 1 246 et 2 455 m² de surface de vente, rue du Pâtural, dans la ZAC Euromoselle à Semécourt, par la SAS RD INVEST 57

15 heures 15

dossier n°371 : Hambach

Extension de 3 851,30 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne Weldom (secteur 2) de 1 251 m² et de 9 cellules commerciales (secteur 2) d'une surface totale de 2 600,30 m² (3 cellules de 198,30 m², 1 cellule de 172,70 m², 1 cellule de 740,10 m², 2 cellules de 348,10 m², 2 cellules de 198,20 m²), rue principale à Hambach par la SCI Rue Principale



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4312

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Claude MARTIN exerçant sis 1 avenue du général de Gaulle 57230 BITCHE est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de BITCHE, pour la période suivante :

Du samedi 27 décembre 2025 à 12h00 au samedi 27 décembre 2025 à 20h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4313

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDERANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDERANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le docteur Dan GRUBAIN exerçant sis 22 rue principale 57200 WIESVILLER est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de BITCHE, pour la période suivante :

Du samedi 27 décembre 2025 à 20H00 au samedi 27 décembre 2025 à 00h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 19 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4314

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDERANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDERANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour

la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le docteur Marianne GIRY exerçant sis 1 A place du marché 57220 BOULAY est réquisitionnée afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de BOULAY MOSELLE, pour la période suivante :

Du samedi 27 décembre 2025 à 08H00 au samedi 27 décembre 2025 à 12h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4316

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour

la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Sophie BERMONT exerçant au sis 65 rue du moulin 57590 AULNOIS SUR SEILLE est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHÂTEAU-SALINS, pour la période suivante :

Du vendredi 26 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 26 décembre 2025 à 12h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 19 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4317

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour

la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Simon ROBIN exerçant au sis 2 rue du Marechal Joffre 57170 CHATEAU SALINS est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHÂTEAU-SALINS, pour la période suivante :

Du vendredi 26 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 26 décembre 2025 à 20h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4318

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Pauline GRAPIN exerçant au sis 46 rue Raymond Poincaré 57590 DELME est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHÂTEAU-SALINS, pour la période suivante :

Du samedi 27 décembre 2025 à 08h00 au samedi 27 décembre 2025 à 12h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4335

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour

la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Priscilla BRABLE exerçant sis 6 place du conde 57150 Creutzwald est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur du BASSIN HOULLER, pour la période suivante :

Du dimanche 21 décembre 2025 à 20h00 au dimanche 21 décembre 2025 à 00h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4336

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour

la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Christophe HOCHARD exerçant sis impasse de Vienne 57550 FALCK est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur du BASSIN HOULLER, pour la période suivante :

Du mercredi 24 décembre 2025 à 20h00 au mercredi 24 décembre 2025 à 00h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 - 4337

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7, L 3131-8, R 4127-47, R 4127-77, R 4127-78 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude du tableau de garde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

CONSIDÉRANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Moselle, caractérisée par une circulation active de la grippe entraînant une augmentation significative des besoins en soins, et susceptible de compromettre la continuité et la sécurité de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et donc un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la permanence des soins ambulatoires doit être garantie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Le docteur Jean JAGER exerçant sis 169 rue du général De Gaulle 57540 Petite Rosselle est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur du BASSIN HOULLER pour la période suivante :

Du mercredi 31 décembre 2025 à 20h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 00h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle